

# PECHE EN BARQUE SUR LE PLAN D'EAU DU BARRAGE SUR L'AGLY

## FICHE DE RENSEIGNEMENT année 2017

### 1°) Renseignements concernant le pêcheur : Responsabilité civile du pêcheur

Nom :

Prénoms :

Coordonnées adresse et téléphone:

N° et date de la carte de pêche :

### 2°) Renseignements concernant la barque

(si le pêcheur est propriétaire de la barque il doit remplir 1° et 2°).

Type de barque :

N° d'immatriculation (donné par la Fédération) :

Nom de l'assurance de la barque :

### 3°) Décharge :

Le Conseil Départemental, l'Association des quatre communes et la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des faits délictueux commis par les pêcheurs, des détériorations ou des pertes ainsi que des accidents dont les pêcheurs pourraient être les auteurs ou les victimes.

**Le pêcheur certifie avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile, garantissant les dommages causés par l'activité pêche en barque.**

Le pêcheur Mme ou M. \_\_\_\_\_ certifie que les renseignements qu'il a fournis sont exacts, qu'il a pris connaissance du règlement intérieur pour la pratique de la pêche en barque sur le plan d'eau du barrage de l'Agly et qu'il exerce la pêche en barque sous son entière responsabilité, à ses risques et périls.

Date : / / 2017

Signature du pêcheur précédée de la mention « lu et approuvé »:

**PLAN D'EAU DU BARRAGE SUR L'AGLY**  
**PRATIQUE DE LA PECHE EN BARQUE**  
**REGLEMENT INTERIEUR**

**SAISON 2017**

**I/ PRECISIONS :**

- La pêche depuis la berge est autorisée sur toute l'étendue du plan d'eau **à l'exception des zones de protection des ouvrages** délimitées par des bouées.
- La pêche en barque est autorisée sur l'ensemble du plan d'eau de la zone de protection de l'ouvrage délimitée par des bouées (limite aval) jusqu'à l'ouvrage situé à l'aval du pont d'Ansignan (limite amont).

**II/ RAPPELS DE LA REGLEMENTATION GENERALE :**

**Article 1. Modes de pêche et nombre de lignes depuis la berge :**

- Tous modes de pêche légaux.
- Le nombre de lignes pour la pêche depuis la berge est de 3 par pêcheur.

**Article 2. Interdiction de pêche :**

- Dans la zone de protection des ouvrages, depuis le parement du barrage ainsi que sur 150 mètres en amont sur les deux rives, la pêche depuis la berge et la pêche en barque sont interdites toute l'année dans la retenue du barrage de l'Agly.

**Article 3. Période de pêche et fermeture du brochet :**

- La pêche est autorisée du 01.01 au 31.12.2017
- La pêche du brochet est interdite du 30.01.2017 au 30.04.2017 inclus.
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite sur le lac de retenue du barrage sur l'Agly.  
Pour rappel cette interdiction s'étend, sur l'Agly et la Désix en amont du barrage, dans leur partie classée en seconde catégorie, ainsi que dans l'Agly depuis les carrières de l'Agly jusqu'au barrage. Tout brochet capturé durant la période de fermeture devra être relâché immédiatement et avec précaution.

#### **Article 4. Nombre de captures autorisées :**

- Le nombre de captures de carnassiers : brochets, sandres et perches de plus de 40 cm, est limité à 3 par jour et par pêcheur (2 brochets maximum), toutes espèces confondues.
- Le nombre de perches, d'une taille inférieure à 40 cm est limité à 10 par pêcheur et par jour

#### **Article 5. Taille légale de capture du brochet :**

- La taille légale minimale de capture du brochet est de 60 cm.  
Tout brochet capturé mesurant moins de 60 cm devra être relâché immédiatement et avec précaution.

#### **Article 6. Pêche de la carpe la nuit :**

- La pratique de la pêche de la carpe la nuit n'est autorisée que dans l'enceinte des parcours délimités. A savoir :
  - A l'aval du pont de Caramany, en rive gauche, au lieu dit le Coudala sur approximativement 150 m (partie matérialisée par des panneaux).
  - Dans la zone comprise entre le ravin del Rach (limite amont) et le ravin del Cami de St Paul (limite aval) sur approximativement 750 m.
  - En tête du plan d'eau, en rive gauche, dans la zone comprise entre le barrage situé à l'aval du pont d'Ansignan (limite amont) et la limite communale d'Ansignan (limite aval) matérialisée par des panneaux soit approximativement 1 125 m.
- Rappelons que seuls les appâts d'origine végétale sont autorisés.
- Sur les parcours de la pêche de la carpe la nuit toute capture devra être remise à l'eau avec précaution. Cette réglementation s'applique aussi bien le jour que la nuit sur tous les parcours de la pêche de la carpe la nuit.
- Sur l'ensemble des plans d'eau, l'amorçage s'effectue depuis la berge. A cet effet et pour la dépose des lignes l'usage d'une embarcation et du bateau téléguidé est strictement interdit.

### **III/ REGLEMENTATION SPECIFIQUE POUR LA PECHE EN BARQUE :**

#### **A/ Conditions d'exploitation de la pêche :**

##### **Article 1. Pour le pêcheur : Timbre individuel de pêche en barque :**

- L'exercice de la pêche en barque n'est autorisé qu'aux personnes titulaires de l'option individuelle de pêche en barque spécifique au plan d'eau du barrage sur l'Agly.
- Cette autorisation individuelle donnant accès à la pêche en barque sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly est obligatoire. Elle est obtenue par chaque pêcheur :
  - soit à l'aide du site [www.cartedepeche.fr](http://www.cartedepeche.fr), destiné à la vente des cartes de pêche par Internet et en allant dans les options. Elle se concrétise par la mention « option carte : pêche en barque ».
  - soit auprès de la Fédération des Pyrénées Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique qui délivrera une option.La Fédération (04.68.66.88.38), se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

c) • Après que cette option annuelle, qui ne concerne que les pêcheurs, ait été délivrée, il appartient au pêcheur de télécharger sur le site [www.cartedepeche.fr](http://www.cartedepeche.fr) une décharge (complétée par le règlement intérieur) ou retirer ces documents auprès de la Fédération. Le pêcheur certifie être titulaire d'une attestation d'assurance responsabilité civile garantissant les dommages causés par l'activité pêche en barque.

En cas de difficulté et sur demande, ces documents pourront être expédiés au domicile des intéressés.

En même temps il peut être fourni à chaque pêcheur un carnet de capture destiné à évaluer le stock de poissons.

Ce document sera restitué en fin d'année ou lors du renouvellement de la vignette de pêche en barque.

Attention, l'attestation d'assurance est obligatoire pour le pêcheur qu'il soit propriétaire de la barque ou qu'il l'ait louée.

### **Article 2. Pour les propriétaires de barques :**

- Le propriétaire de la barque devra fournir des précisions concernant l'immatriculation les caractéristiques de l'embarcation ainsi que son adresse et son assurance pour la barque.

**Durant toute action de pêche la plaque d'immatriculation sera apposée sur la barque.**

### **Article 3. Décharges :**

- En cas de location, le pêcheur se procurera l'attestation d'assurance de la barque auprès du loueur.
- Le pêcheur et le propriétaire de l'embarcation prendront connaissance du règlement intérieur pour la pratique de la pêche en barque sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly et signeront une décharge.

### **Article 4. Contrôles :**

- Lors de contrôles réalisés par les autorités compétentes, le pêcheur devra présenter systématiquement sa carte de pêche avec l'option pêche en barque spécifique au plan d'eau du barrage sur l'Agly ainsi que l'assurance de la barque.

### **Article 5. Zone autorisée à la pêche en barque :**

- La pêche en barque est autorisée sur l'ensemble du plan d'eau du barrage de l'Agly, sauf la zone de protection de l'ouvrage délimitée par des bouées où l'accès est interdit. La limite amont est fixée devant l'ouvrage situé à l'aval du pont d'Ansignan.

### **Article 6. Mise à l'eau des embarcations :**

- Cinq points de mise à l'eau des embarcations sont prévus : sur la commune de Caramany aux lieux-dits « le Coudala » (rive gauche), « l'aire de pique-nique » (rive gauche), « l'Horto » (rive droite, mise à l'eau de l'U.D.S.I.S) et « le Plan des Vignes » (rive droite), ainsi que sur la commune d'Ansignan au lieu-dit « le mas » (rive gauche).

### **Article 7. Période de pêche, nombre de captures et taille légale de capture :**

- Cf. article 3 du règlement général articles 3, 4, 5.

### **Article 8. Modes de pêche et nombre de lignes :**

- Tous modes de pêche légaux.
- Le nombre de lignes pour la pêche en barque est limité à 2 par pêcheur.
- La pêche à la traîne est interdite.

## **B/ Mesures de sécurité, mises en garde :**

### **Article 9. Utilisation des barques :**

- Seules les embarcations propulsées par un moteur électrique et/ou avec des rames sont autorisées pour la pêche en barque.
- Les embarcations devront être homologuées, insubmersibles et équipées de bouées de sauvetage.
- La navigation est interdite de nuit, en période de crue, en cas de fort vent et en cas de vidange.

### **Article 10. Mesures de sécurité obligatoires :**

- Sur l'embarcation, le port du gilet de sauvetage adapté à la taille des pêcheurs ou la présence de bouées sont obligatoires, avec un nombre équivalent au nombre de passagers.
- Le nombre de passagers maximum par embarcation est limité à deux.
- L'assurance responsabilité civile est obligatoire pour l'activité pêche, pour tous les pêcheurs qu'ils soient eux même propriétaire de la barque ou « passagers pêcheurs ».
- L'assurance de la barque est également obligatoire pour le propriétaire de la barque ou pour le loueur.
- Le port de cuissardes ou de waders est strictement interdit en raison des risques encourus en cas de chute à l'eau.

### **Article 11. Avertissements, mises en garde :**

- Le Conseil Départemental et la Fédération des P.O. pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ne sont pas responsables des faits délictueux commis par les pêcheurs, des accidents, des détériorations ou des pertes dont les pêcheurs pourraient être les auteurs ou les victimes.
- Il est rappelé aux pêcheurs en barque qu'ils doivent respecter les règles de courtoisie à l'égard des autres utilisateurs du plan d'eau en évitant tout dérangement.
- **Outre les articles réglementaires pré-cités, le pêcheur devra prendre connaissance et respecter tout autre article de la réglementation de la pêche.**